

## **Notice Attestation de Producteur Vendeur (APV)**

## PREAMBULE:

L'attestation de producteur vendeur, comme son nom l'indique est une attestation papier délivré au producteur sur sa demande et après avoir fourni à la Chambre d'agriculture une liste de documents et suite à une visite d'agrément.

Cette attestation peut être demandée par certaines communes ou autres collectivités organisatrice d'un marché de producteurs. Elle est à renouveler tous les ans sur demande du producteur.

## **CONDITION D'ELIGIBILITE**

Les bénéficiaires de l'APV (sous réserve de produire les produits vendus) sont :

- Les agriculteurs affiliés à la MSA à titre principal
- Les sociétés dont au moins l'un des associés est agriculteurs à titre principal (affiliation MSA) et ayant comme objet la production agricoles. Le capital social doit être détenu à plus de 50% par les associés agriculteurs.
- Les cotisants de solidarité affiliés à l'ATEXA pour une durée de 1 an maximum. Il devra ensuite être affilié à la MSA en tant qu'agriculteur à titre principal.
- Les Retraités agricoles

<u>La production</u> commercialisée sur les marchés demandant l'APV doit être exclusivement produite sur l'exploitation. Une **visite d'agrément** sera systématiquement réalisée lors de la demande d'attestation dès réception des pièces justificative. Puis des **visites de suivi** seront ensuite réalisées de manière aléatoire sur les années à venir lors d'un renouvellement de l'attestation.

Enfin, en cas de suspicion de manquement au règlement de l'APV, des **visites de contrôles** seront réalisées en partenariat avec la commune organisatrice du marché et l'association des producteurs usagers de ce même marché lorsqu'elle existe.

Le producteur demandant

**Les sanctions** seront les suivantes en cas de manquement :

- × 1<sup>er</sup> manguement : un avertissement sera émis
- × 2ème manquement : retrait de l'attestation pour l'année en cours
- × En cas de nouveau manquement l'année suivante : impossibilité de renouvellement pendant 3 ans.

A chaque manquement, les collectivités concernées seront informés en vue de sanction complémentaires prévues par le règlement de marché de la collectivité en question.

## **DEMARCHES** pour une **DEMANDE** D'APV

- 1) Contacter la Chambre d'agriculture au 05 63 63 30 25 ou par mail à l'adresse suivante : <a href="mailto:lucille.faucon@agri82.fr">lucille.faucon@agri82.fr</a> pour obtenir le formulaire de demande.
- 2) Compléter le formulaire de demande d'APV et le retourner à la Chambre d'agriculture 82 Service Territoire Entreprise et Formation 130 avenue Marcel Unal 82000 Montauban, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées et du contrat de prestation signé.
- 3) La Chambre d'agriculture vous recontactera pour convenir d'un rendez-vous pour la visite d'agrément dans le cas d'une première demande.
- 4) Vous recevrez votre attestation qui sera à transmettre à la collectivité organisatrice du marché